

(1)

(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1897.

Projet de loi instituant des commissaires, des commissaires adjoints
et des agents de police judiciaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

L'organisation d'une bonne police judiciaire a de tout temps préoccupé les criminalistes aussi bien que le législateur.

Au début de son rapport sur le projet du Titre premier du Livre premier du Code de procédure pénale, l'honorable M. Thonissen, développant cette pensée de Montesquieu, que « la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines (3) », signalait que la commission spéciale désignée par la Chambre pour l'examen du projet, aussi bien que la commission extra-parlementaire, avaient longuement étudié la réorganisation du service public si important qui a pour mission de rechercher les infractions et d'en découvrir les auteurs.

La commission extra-parlementaire avait pensé qu'il convenait d'étendre le personnel de la police judiciaire : 1° en attribuant aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi ; 2° en renforçant le corps de la gendarmerie ; 3° en créant des commissaires de police cantonaux chargés, dans chaque canton, de la police judiciaire (4).

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE TROOZ, FRIS, VAN CAUWENDERGH, RAEPSAET, ROOSE et LIGY.

(3) *Documents parlementaires*, session de 1879-1880, page 294, col. 1.

(4) *Documents parlementaires*, session de 1878-1879, annexes, pages 56 et 57.

La commission de la Chambre des Représentants repoussa la proposition de créer des commissaires de police cantonaux ; elle se borna à demander l'augmentation des brigades de gendarmerie et l'attribution aux sous-officiers de ce corps de la qualité d'officiers de police judiciaire (1).

Depuis le 20 novembre 1879, date du dépôt du rapport de M. Thonissen à la Chambre des Représentants, l'on s'est borné, par l'augmentation notable de la gendarmerie, à réaliser l'une des améliorations préconisées par la commission extra-parlementaire d'avant 1878.

Aucune autre réforme n'a été tentée.

Cependant, les inconvénients auxquels on avait voulu porter remède se manifestent de jour en jour plus évidents.

Encore aujourd'hui, « les officiers de police les plus nombreux, ceux précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec la population, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent qu'une compétence territoriale excessivement limitée. » « Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au delà des limites de la commune. Dans les grandes agglomérations, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve très souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle (2). »

Et à tous moments, la pratique met en lumière, au point de vue de la poursuite des infractions, les regrettables conséquences de la limitation territoriale des pouvoirs des officiers de police locaux.

« Un crime grave, odieux, a été perpétré ; la police et la gendarmerie ont été averties sur-le-champ et se trouvent sur les traces du coupable : si les agents pouvaient pousser les poursuites jusqu'aux limites de l'arrondissement, ils parviendraient à atteindre le criminel. Mais ils doivent s'arrêter aux limites de la commune ou du canton et, avant que les autorités voisines aient été averties, un temps précieux a été perdu qui a permis au fugitif d'échapper aux recherches.

« De nombreux vols d'église, des vols à main armée sur la voie publique ou dans les maisons habitées ont été commis : le défaut d'unité dans les recherches et l'étendue restreinte de la compétence territoriale des officiers de police ont fait échouer toutes les démarches. L'impunité a encouragé et enhardi les voleurs (3). »

Ces lignes qu'écrivait, en 1887, un magistrat appelé depuis lors aux fonctions d'avocat général près la Cour d'appel de Gand, sont d'actualité ; elles démontrent l'évidente nécessité du projet de loi soumis à la Législature par le Gouvernement et en légitiment à tous égards le principe.

(1) *Documents parlementaires*, session de 1879-1880, page 298, art. 2.

(2) *Documents parlementaires*, session de 1879-1880, page 295, col. 2.

(3) *Observations sur le Livre premier du projet du Code de procédure pénale*, par P. Van Iseghem, procureur du Roi à Courtrai, page 6.

Ni la création de commissaires de police cantonaux, ni l'attribution aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie de la qualité d'officiers de police judiciaire n'assureraient la poursuite utile des malfaiteurs. Les uns et les autres verraient leur action nécessairement limitée au territoire restreint d'un canton de justice de paix, ou du ressort d'une brigade, et le but poursuivi ne serait point atteint.

Grâce à la facilité toujours croissante des communications, les délinquants s'éloignent avec la plus grande rapidité des lieux du crime; presque toujours les agents qui ont procédé aux premières constatations ne peuvent s'attacher à la poursuite des coupables; un temps précieux se perd à communiquer aux autorités judiciaires d'un ressort voisin les renseignements obtenus, les documents saisis. Le correctif, M. le Procureur du Roi de Courtrai le signalait dès 1887; il faut attacher aux parquets des officiers de police judiciaire, directement subordonnés aux Procureurs du Roi et pouvant exercer dans une grande étendue de territoire les fonctions conférées par le Code d'instruction criminelle aux officiers de police auxiliaires du procureur du Roi.

« Ainsi viendraient à disparaître les difficultés qui naissent, pour l'arrestation ou la recherche des malfaiteurs, de la nécessité de restreindre les perquisitions dans un rayon très court et de transmettre ensuite, si la personne signalée n'est pas découverte et semble se trouver dans une commune voisine ou un canton voisin, de nouveaux ordres de recherches qui peuvent encore une fois arriver trop tard. On ne peut pas exiger du procureur du Roi, du juge d'instruction, du lieutenant de gendarmerie qu'ils parcourent l'arrondissement à la poursuite des malfaiteurs. Pourquoi ne pas charger de cette mission un officier de police spécial, placé sous les ordres du chef du parquet? Lorsque des vols nombreux se commettent sur divers points de l'arrondissement, l'officier de police attaché au parquet sera mieux que les officiers de police à compétence territoriale restreinte, à même de rechercher les auteurs de ces méfaits. Il imprimera aux recherches cette unité sans laquelle elles peuvent difficilement aboutir. Ils constatera par lui-même les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis; il relèvera tous les indices et tirera de l'ensemble de ses constatations des inductions qui le mettront peut-être sur les traces des criminels (1). »

Ces observations, émanant d'un magistrat uniquement préoccupé du soin d'assurer une répression plus certaine des crimes et des délits, n'ont assurément pas été formulées en vue d'une situation politique que nul ne pouvait prévoir à dix ans d'intervalle! Elles justifient et précisent le but du projet de loi. Elles attestent que ce projet est de haute et réelle justice; qu'il n'a d'autre portée que de procurer à la société une sécurité plus grande; que le désir du Gouvernement est de faire davantage pénétrer dans l'esprit des populations cette salutaire pensée que nulle infraction, quelle qu'elle soit, ne pourra désormais rester sans répression.

Que la police judiciaire ne puisse empiéter sur les droits de la police administrative, on est unanimement d'accord à le proclamer et la section

(1) M. Van Iseghem, ouvrage cité, page 40.

centrale ne pourrait donner son adhésion à aucune proposition qui porterait la moindre atteinte aux prérogatives des magistrats communaux en matière de police administrative. Mais il n'est pas question de créer par le projet de loi soit une haute police, soit une police administrative nouvelle. Le seul but poursuivi, c'est de mieux assurer la répression des infractions, et l'on est fondé à croire qu'un réel progrès sera réalisé si, pour des agents spéciaux à désigner par le Gouvernement comme auxiliaires des procureurs du Roi, la loi supprime les barrières infranchissables qu'opposent à l'action des officiers de police locaux les limites territoriales dans lesquelles leur action est enserrée.

Comment d'ailleurs craindrait-on des abus, puisque les fonctionnaires dont le projet de loi prévoit l'institution ne pourront agir que d'après les ordres des procureurs du Roi et sous leur responsabilité?

Strictement circonscrite dans la sphère des attributions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, leur mission sera nettement distincte de celle confiée à la police administrative et les nouveaux agents, placés sous la direction immédiate des procureurs du Roi, ne pourront, pas plus que les chefs du parquet sous la législation actuelle, empiéter sur les droits des bourgmestres comme chefs de la police locale.

Dans les sections, les votes se sont répartis comme suit :

1 ^{re} section :	pour,	10,	contre,	»,	abstentions :	»
2 ^e »	»	10,	»	3	»	»
3 ^e »	»	3,	»	»	»	»
4 ^e »	»	10,	»	1	»	»
5 ^e »	»	10,	»	1	»	»
6 ^e »	»	8,	»	1	»	1

Ensemble : pour, 51 ; contre, 6 ; abstention, 1.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale s'est ralliée au principe du projet.

L'examen des articles a donné lieu aux observations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Comment désigner les agents à créer?

La question a paru d'une certaine importance à la section centrale, parce qu'elle a désiré définir, par une dénomination précise des nouveaux fonctionnaires, la mission spéciale dont ils seront investis. Elle a voulu plus spécialement les distinguer nettement des agents de la police administrative.

A cet égard, les expressions de commissaires de police, commissaires adjoints et agents de police judiciaire, rappellent trop expressément l'idée des fonctions et la hiérarchie des agents de la police administrative.

La section centrale n'a pas cru pouvoir les maintenir; elle les a remplacées par les désignations : « officiers judiciaires » et « agents judiciaires ».

Aux officiers judiciaires seuls serait conférée la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, mais tous la posséderaient au même titre. Il ne semble pas qu'une différence doive être établie entre eux. Si la distinction entre commissaires et commissaires adjoints se justifie en matière de police administrative, elle est moins aisée à concevoir pour la police judiciaire. Pour celle-ci, en effet, il est incontestablement utile que tous les agents d'ordre supérieur aient les mêmes pouvoirs et les mêmes droits, pouvant être tous appelés individuellement à exercer les mêmes fonctions.

Aux agents judiciaires la qualité d'officier de police auxiliaire ne serait point reconnue ; leur rôle est accessoire ; il consiste uniquement à assister les officiers dans l'accomplissement de leur mission. Dans chacune des deux catégories d'officiers et d'agents se rencontreraient plusieurs classes différentes les unes des autres par le grade des titulaires et par leur traitement.

La section centrale, en proposant cette modification au texte du projet, donne satisfaction aux vœux exprimés dans la 1^{re}, la 2^e et la 6^e section ; elle ne doute pas que la Chambre ne s'y rallie.

ART. 2 ET 3.

Les modifications apportées au texte de ces articles sont rendues nécessaires par la modification proposée à l'article 1^{er} ; elles n'ont pas besoin de justification.

Quant à l'addition proposée au § 2 de l'article 2, son utilité ne sera point, sans doute, contestée.

ART. 4.

A côté d'un changement de texte, conséquence de la modification proposée à l'article 1^{er}, la section centrale propose que les agents judiciaires prêtent le serment requis entre les mains, non de l'officier auxquels ils seraient subordonnés, mais du procureur du Roi. Du moment que le serment est requis des agents judiciaires, il convient, semble-t-il, qu'il soit reçu par le fonctionnaire qui a la direction du service, dans l'espèce, le procureur du Roi.

ART. 5.

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement met le traitement des officiers et des agents judiciaires à la charge de l'État ; l'article 5 applique le principe en disant que le traitement, les menues dépenses et les frais de route et de séjour sont réglés par arrêté royal.

Tout en admettant que les dépenses dont il s'agit soient supportées par l'État, la section centrale a cru devoir modifier, dans la forme, les dispositions proposées.

Il n'est point conforme aux principes de notre droit public que le Roi puisse, en vertu d'une délégation de la loi, fixer les traitements des fonctionnaires. Ces traitements, s'ils ne sont déterminés dans la loi organique elle-même, doivent rester soumis au contrôle des Chambres lorsqu'elles sont

appelées à voter la loi du Budget. Or ce contrôle serait illusoire si la loi accordait au Roi, comme le texte de l'article 5 semble le dire, une délégation des droits de la Législature. Telle n'est certainement pas la portée du projet, mais encore serait-il préférable de mettre le texte mieux en rapport avec les principes constitutionnels en n'y inscrivant que l'obligation pour l'État de rémunérer les agents à créer. Le Roi, en appliquant la loi, comme l'article 67 de la Constitution lui en donne le pouvoir, fixera provisoirement leurs traitements. Les Chambres, appelées lors de la discussion du Budget à voter les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses qu'entraînera le service, approuveront ou modifieront les propositions que le Gouvernement leur soumettra et par là même la situation pécuniaire des nouveaux fonctionnaires sera réglée.

Les articles 5 et 5^{bis} du projet de la section centrale consacrent ces principes.

Dans la 3^e et la 5^e section, des membres ont demandé à quelles dépenses donnerait lieu le nouveau service.

Il est difficile de répondre à cette question. Les frais à faire dépendront, en effet, du nombre des nouveaux officiers et agents. Or il est impossible, en ce moment, de savoir quelle application recevra la loi. Au début, le service ne sera organisé — l'Exposé des motifs le dit expressément — que dans les grandes agglomérations, dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire les plus importants. Si l'organisation donnait des résultats satisfaisants, le service serait développé. Il n'est donc pas possible de fixer les frais auxquels il donnera lieu. Rappelons seulement qu'au Budget du Ministère de la Justice pour 1897 figure, en vue des dépenses prévues, un crédit de 110,000 francs.

ART. 6.

L'article 6 met à la charge des provinces ou des communes les frais d'installation du nouveau service. Cette répartition des dépenses, conséquence des dispositions des articles 69, 1^o à 3^o de la loi provinciale, et 131, 8^o de la loi communale, a été admise par la section centrale, avec cette modification cependant que les administrations communales ne pourraient être tenues d'établir le service à l'hôtel de ville ou à la maison communale, si elles ne le désiraient pas. Elles fourniront les locaux que le Ministre de la Justice estimera indispensables; c'est tout ce qu'il importe d'exiger d'elles.

ART. 7.

L'article 7 détermine les fonctions des officiers judiciaires.

A la différence des commissaires et des commissaires adjoints de police dont la mission est à la fois administrative et judiciaire, les officiers et les agents judiciaires n'auront aucune qualité en matière de police administrative. Ils n'auront point à s'y immiscer et ne pourront exercer d'autorité sur aucun des agents de la police locale. Pour le maintien de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale ils n'auront

aucune compétence. Leur intervention ne se manifestera qu'en matière de police judiciaire.

La police judiciaire, dit M. Giron dans son *Traité de droit administratif* ⁽¹⁾, « recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir ».

Telle sera la seule mission des officiers judiciaires, et pour l'exécution de cette mission, les agents judiciaires leur prêteront assistance. Leurs droits seront ceux de tous les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi.

Afin que nulle différence n'existât entre les pouvoirs des uns et des autres, un membre proposa de reproduire, dans l'article 7, les termes mêmes de l'article 60 du projet de Code de procédure pénale, définissant les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, et qui fut voté par le Sénat en séance du 16 février 1887 ⁽²⁾ et par la Chambre des Représentants en séance du 28 novembre 1890 ⁽³⁾. La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition. Ne voulant point admettre que des lois différentes règlent la situation d'officiers dont les pouvoirs en matière judiciaire et abstraction faite de la compétence territoriale, doivent être les mêmes, elle a adopté, par cinq voix contre une, un texte dont le but, en plaçant les officiers judiciaires sur la même ligne que les commissaires de police, est de leur conférer les droits reconnus à ces derniers par les lois existantes, de leur assurer, quand sera publié le nouveau Code de procédure pénale, tous les droits que ce Code reconnaîtra aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi. Ce texte est celui du § 2 de l'article 7.

La disposition finale de l'article 7 du projet donne aux officiers judiciaires concurrence et même prévention à l'égard notamment des commissaires et des commissaires adjoints de police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins en tant que ceux-ci remplissent les fonctions de commissaire de police.

Que signifie cette disposition ?

M. le Ministre de la Justice a bien voulu répondre ce qui suit à une question posée par la section centrale à cet égard :

« Dans la pensée du Gouvernement, le projet ne confère pas aux nouveaux officiers de la police judiciaire le droit de dessaisir la police locale d'une information déjà commencée par celle-ci. Le texte de l'article 7, § final, n'a nullement cette portée. Les termes « concurrence et prévention » ne peuvent avoir ici d'autre signification que celle qui leur est reconnue dans l'article 11 du Code d'instruction criminelle, dans l'article 15 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, ainsi que dans les articles 33 et 60 du nouveau Code de procédure pénale voté par les Chambres. A propos dudit article 33 qui consacre au profit des commissaires de police un droit

(1) *Droit administratif*, tome III, n° 1150.

(2) *Annales parlementaires du Sénat*, année 1886-1887, page 161.

(3) *Annales parlementaires de la Chambre*, année 1890-1891, page 183.

de concurrence et de prévention sur les gardes champêtres et forestiers, pour la recherche des infractions rurales et forestières, le rapport présenté par M. Thonissen, au nom de la commission parlementaire, s'exprimait comme il suit : « En se servant du mot « prévention », le projet conserve à ce terme la » signification que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. Lorsque le » commissaire de police a le premier commencé la recherche d'une infraction » rurale ou forestière, il a le droit de continuer la procédure, quand même un » garde champêtre ou forestier se présente pour constater lui-même cette » contravention. Mais si le garde, de son côté, a agi avant l'arrivée du commis- » saire, en d'autres termes s'il n'a pas été « prévenu », il reste légalement saisi » et peut continuer les « opérations » (1). »

» Le même sens traditionnel doit être attaché au texte de l'article 7 du projet actuel. Que son intervention ait été spontanée ou provoquée, le fonctionnaire communal ou gouvernemental, le premier saisi, pourra continuer l'information. Si des officiers des deux polices venaient à se présenter en même temps, la préférence appartiendrait aux officiers de la police judiciaire nouvelle. Cette préférence dérive naturellement de la spécialité de leur mission.

» Ce serait d'ailleurs apprécier erronément le caractère des nouveaux officiers de police que de les considérer comme des fonctionnaires d'un ordre inférieur. L'esprit du projet est, au contraire, de leur attribuer, dans la hiérarchie de officiers de police judiciaire, un rang élevé. Cette pensée se traduit dans l'article 10, aux termes duquel ils ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de la police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi et leurs substitués et les juges d'instruction. A mon avis, leur situation doit être telle qu'elle puisse être ambitionnée par l'élite des officiers de la police communale. La perspective ouverte serait pour eux un stimulant en même temps qu'elle assurerait un meilleur recrutement au nouveau cadre. »

Les explications du Gouvernement, fixant le sens des mots « concurrence » et « prévention » conformément à la signification qu'attachent à ces mots les criminalistes, ne pourra laisser de doute sur la portée du texte auquel la section centrale s'est ralliée.

ART. 8.

La nouvelle rédaction du § 2 de l'article 8 a pour but de simplifier les formalités prévues par le projet du Gouvernement pour le cas où les officiers et les agents judiciaires sont appelés à exercer leurs fonctions dans un ressort de Cour d'appel autre que celui de leur résidence. S'il est incontestablement utile que pour certaines éventualités les agents nouveaux puissent poursuivre, en dehors du ressort de leur compétence ordinaire, les investigations qu'ils sont appelés à faire, il importe que leur action ne soit pas subor-

(1) *Documents parlementaires*, année 1879-1880, pages 310-311, et les autorités citées au rapport de M. Thonissen.

donnée à l'accomplissement de formalités compliquées ou entravée par celles-ci. L'avis que le procureur général dont l'agent relève, donnera à son collègue, quant à la nature et à la portée du mandat conféré, suffira pour assurer le respect de la hiérarchie ; le procureur général, qui aura reçu l'avis, préviendra immédiatement les autorités judiciaires sous ses ordres de la présence de l'agent dans leur ressort et de la mission dont il est investi.

Il a été demandé dans une section sous quelle direction seraient placés les agents momentanément détachés dans un autre arrondissement ou un autre ressort de Cour d'appel. Il semble que les agents ainsi délégués ne puissent agir que sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où ils se trouvent, puisque dans cet arrondissement ce magistrat est chef de service et que tous les officiers auxiliaires de la police judiciaire y sont placés sous ses ordres immédiats.

ART. 9.

L'article 9 du projet du Gouvernement a une portée générale ; il peut être utile de le signaler. Il consacre au profit des procureurs du Roi, de leurs substituts et des juges d'instruction, un droit qu'ils exercent en fait, mais qu'en dehors du cas de flagrant délit (articles 52 et 59 du Code d'instruction criminelle), nul texte de loi ne leur attribue expressément.

La section centrale a reconnu l'utilité de cette disposition.

Elle estime aussi qu'il doit être permis aux procureurs du Roi et à leurs substituts, ainsi qu'aux juges d'instruction, de déléguer les officiers judiciaires au même titre que les commissaires de police et les autres officiers de la police judiciaire aux fins d'accomplir tous les actes de police judiciaire non interdits par la loi. C'est ainsi notamment que les officiers judiciaires, mais non les agents, pourront, comme les commissaires de police et les bourgmestres, être désignés aux fins de pratiquer des perquisitions et des saisies concernant les affaires pour lesquelles mandat spécial leur aura été donné. Aucun doute n'existera sur ce point.

La section centrale propose de compléter l'article 9 par une disposition tranchant la question de savoir si les officiers et agents judiciaires auront ou non qualité pour exécuter les mandats d'amener et d'arrêt et les ordonnances de capture.

En présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1898 ⁽¹⁾, qui range l'exécution des mandats de capture parmi les actes que le commissaire de police a le droit d'accomplir, non en sa qualité d'officier de police judiciaire, mais comme agent de la force publique, on serait fondé à se demander si les officiers et agents judiciaires auraient en cette qualité le droit d'exécuter les mandats dont il s'agit ainsi que les mandats d'amener ou d'arrêt.

La section centrale estime que dans des cas spéciaux dont le procureur général sera juge, les procureurs du Roi doivent pouvoir confier pareille mission à des agents déterminés. De là l'article 9^{bis} du projet.

(¹) *Pasicrisie*, année 1896, I, 40.

ART. 11.

La disposition qui impose aux officiers de la police locale l'obligation de fournir aux agents institués par le projet l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents recueillis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative, a paru à la section centrale trop excessive dans ses termes et dans son esprit.

Sans doute, il est désirable que pour la recherche des infractions et la poursuite des délinquants, la police locale et les officiers et agents judiciaires agissent concurremment, se prêtent un mutuel appui ; dans la généralité des cas, il en sera certainement ainsi.

La police locale possède de multiples renseignements dont la connaissance est nécessaire ou utile à la découverte des malfaiteurs et que les officiers judiciaires n'auront pas : les autorités communales doivent être tenues de les leur communiquer rapidement.

Les registres de population, les listes d'inscription des voyageurs et des étrangers, les registres des condamnations sont autant de documents que les officiers et les agents judiciaires auront besoin de consulter, souvent sans délai. Quelles raisons la police locale aurait-elle, en général, de leur refuser cette communication ? Il y a d'autant moins lieu de craindre des conflits que le but commun à poursuivre par les officiers de la police administrative et par les officiers judiciaires amènera nécessairement entre eux des rapports directs et personnels, dont la courtoisie et la correction engendreront une mutuelle confiance.

Mais des abus sont à prévoir. Sous prétexte de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction quelconque, des officiers ou agents judiciaires pourraient prétendre droit à consulter, à emporter même tous documents administratifs quelconques possédés par la police communale ; le texte du projet n'y mettrait nul obstacle.

La section centrale l'a modifié en limitant les droits des nouveaux agents, en définissant plus nettement leurs pouvoirs.

S'agit-il d'un crime flagrant, d'un délit qui vient de se commettre, il importe que l'action des officiers judiciaires soit immédiate ; en ce cas, l'accès des bureaux de police locale sera de droit, ils pourront y prendre connaissance, sans déplacement, de tous les registres et documents que la police locale détient.

En dehors du cas de flagrant délit, la nécessité d'une aussi urgente action ne se présente pas. Sans doute, la police locale devra toujours fournir aux agents judiciaires toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission ; il ne lui appartiendrait pas de leur refuser tous renseignements dont ils auraient besoin. Mais l'accès de droit dans les bureaux, la communication, prise d'autorité, de tous les registres et documents ne se justifient pas, dans cette éventualité, par la nécessité d'une instruction urgente, immédiate. Pourquoi, dès lors, empiéter sur les prérogatives des autorités locales ?

Se présenterait-il une circonstance où se rencontreraient à la fois et les résistances de la police locale et l'urgence d'une action immédiate, le projet de

la section centrale permet encore au procureur du Roi comme au juge d'instruction de vaincre sans délai l'inertie de l'autorité communale. Un mandat donné par ces magistrats, même par voie télégraphique, suffira à munir les officiers judiciaires des pouvoirs que le projet leur donne au cas de flagrant délit, et ainsi se trouveront conciliés l'intérêt supérieur de la justice et le respect des prérogatives des autorités locales.

Le texte du projet de la section centrale mentionne aussi à qui les officiers et agents judiciaires sont tenus de s'adresser pour obtenir les renseignements qui leur seront nécessaires. C'est naturellement au chef de la police locale ou au fonctionnaire délégué par ce dernier pour des services déterminés, que les demandes devront être faites, soit verbalement, soit par écrit.

Inutile d'ajouter que ce texte prévoit les seuls cas où des difficultés auraient surgi. En thèse générale, les rapports entre les fonctionnaires des deux ordres seront de telle nature, il faut l'espérer, que l'accès des bureaux et la communication des registres seront pour les uns comme pour les autres de tous les jours et de tous les moments.

ART. 10 et 12.

Ces dispositions du projet ont été adoptées, sauf des modifications de texte qu'il serait superflu de justifier.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il est amendé ci-après.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.

(12)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra établir, dans chaque ressort de Cour d'appel, des commissaires, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire rétribués par l'État, dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Roi.

Les agents de police judiciaire seront nommés et révoqués par le Ministre de la Justice.

ART. 3.

La résidence des commissaires, des commissaires adjoints et des agents sera fixée par le Ministre de la Justice.

Le procureur général pourra toutefois les détacher provisoirement dans toutes les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les commissaires de police judiciaire prêteront serment entre les mains du procureur général.

Les commissaires adjoints et les agents prêteront serment entre les mains du commissaire auquel ils sont subordonnés.

Projet de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi peut instituer, dans chaque ressort de Cour d'appel, des officiers et des agents judiciaires dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les officiers judiciaires sont nommés et révoqués par le Roi.

Les agents judiciaires sont nommés et révoqués par le Ministre de la Justice; ils peuvent être suspendus par le procureur général dont ils relèvent, pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours.

ART. 3.

La résidence des officiers et des agents judiciaires est fixée par le Ministre de la Justice.

Toutefois le procureur général peut les détacher momentanément dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les officiers judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur général.

Les agents judiciaires prêtent serment entre les mains du procureur du Roi auquel ils sont subordonnés.

Projet du Gouvernement.**ART. 5.**

Les traitements, les menues dépenses, les frais de route et de séjour, le costume et les insignes des commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire, les peines disciplinaires seront réglés par arrêté royal.

ART. 6.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront leurs bureaux dans les locaux du Palais de justice lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. Dans le cas contraire, ils auront leurs bureaux dans la maison communale.

La fourniture et l'entretien de ces locaux sont à la charge, dans le premier cas, de la province; dans le second cas, de la commune.

ART. 7.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils rechercheront les crimes, les délits et les contraventions commis dans l'étendue du territoire soumis à leur surveillance et recevront les dénonciations et les plaintes y relatives.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les infractions qu'ils auront découvertes ou qui leur seront signalées, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition du chef d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Projet de la Section centrale.**ART. 5.**

Les traitements des officiers et des agents judiciaires ainsi que leurs menues dépenses autorisées sont à la charge de l'État.

ART. 5^{bis}.

L'uniforme et les insignes des officiers et des agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont déterminés par le Roi.

ART. 6.

Les officiers judiciaires ont leurs bureaux dans les locaux du Palais de justice lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, les administrations communales mettent à leur disposition les locaux nécessaires.

La fourniture et l'entretien de ces bureaux sont à la charge, dans le premier cas, de la province; dans le second cas, de la commune.

ART. 7.

Les officiers judiciaires ont qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils ont les pouvoirs, les attributions et la compétence réelle que les lois reconnaissent aux commissaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Projet du Gouvernement.

Toutefois, les commissaires adjoints de police judiciaire ne pourront procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents, ni être délégués à cette fin par le procureur du Roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale, des bourgmestres et des échevins.

Art. 8.

Les commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils pourront, en vertu d'un mandat exprès du procureur général sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel, après avoir fait viser ledit mandat par le procureur général près cette Cour ou, en cas d'urgence, par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel ils sont appelés à agir. Ce magistrat, dans ce cas, donne immédiatement au procureur général sous les ordres duquel il est placé avis du visa qu'il a donné.

Art. 9.

Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les autres officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir dans leur arrondissement tous les actes de police judiciaire, sauf les restrictions établies par les lois.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existera à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire établis conformément à la présente loi que pour autant que ces officiers résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou y soient détachés par le procureur général conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués devront obtempérer aux réquisitions et délégations et

Projet de la Section centrale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de police communale ainsi que des bourgmestres et des échevins, en tant que ceux-ci remplissent les fonctions de commissaire de police.

Art. 8.

Les officiers et agents judiciaires exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils peuvent, en vertu d'un mandat exprès du procureur général sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel. En ce cas, le procureur général qui a délivré le mandat, en avise immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir.

Art. 9.

Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par les lois, tous les actes de police judiciaire.

Ce droit de réquisition et de délégation n'existe à l'égard des officiers judiciaires institués par la présente loi que s'ils résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou s'ils y sont détachés par le procureur général conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués sont tenus d'obtempérer aux réquisitions et délégations et

Projet du Gouvernement.

prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 10.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire auront le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis devront obéir à ces réquisitions et prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 11.

Tous officiers, agents ou employés de la police administrative communale seront tenus de fournir à tous les officiers de police judiciaire, chaque fois que ceux-ci le requièrent, l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents par eux recueillis dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative.

ART. 12.

Les commissaires et commissaires adjoints de police judiciaire seront également tenus de satisfaire à toutes les réquisitions qui leur seront adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.

Projet de la Section centrale.

de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 9^{bis}.

Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture.

ART. 10.

Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 11.

Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les officiers judiciaires, munis d'un mandat exprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale. Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant.

ART. 12.

Les officiers judiciaires sont tenus d'obéir aux réquisitions qui leur sont adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.